

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3501/2023

ATAS/12/2024

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 11 janvier 2024

Chambre 5

En la cause

A _____

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, président.

Vu la décision sur opposition du 26 septembre 2023, rendue par le service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) ;

Vu le recours de Madame A_____ (ci-après : la recourante), posté en date du 25 octobre 2023 et adressé à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) ;

Vu la réponse du SPC du 16 novembre 2023, précisant les conditions d'octroi d'une bourse d'études et sa prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires familiales ;

Vu le courrier de la recourante, posté le 8 janvier 2024 et informant la chambre de céans du retrait de son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le